

ACCORD DU 8 NOVEMBRE 2000 CONCLU EN APPLICATION
DE L'AVENANT DU 18 FEVRIER 2000 A L'ACCORD DU
16 AVRIL 1999 RELATIF A L'EMPLOI, L'ORGANISATION ET
LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE

RENAULT S.A.
représentée par M. Jean-Michel KEREBEL



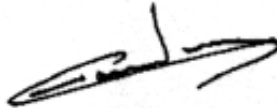
Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous

C.F.D.T.

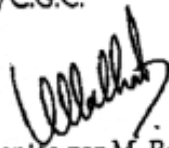


représentée par M. Emmanuel COUVREUR

C.G.T.

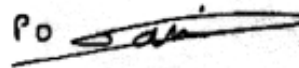
représentée par M. Philippe MARTINEZ

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Robert MALHERBE

C.F.T.C.



représentée par M. Serge DEPRY

F.O.



représentée par M. Lucien MEREL

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

DJ



Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'engagement des signataires de l'avenant du 18 février 2000 qui ont convenu qu'une contrepartie au port obligatoire de vêtements de travail serait discutée avant le 1^{er} janvier 2001 entre la direction et les organisations syndicales, conformément à la loi du 19 janvier 2000.

La direction et les organisations syndicales se sont réunies le 24 octobre 2000 pour convenir des modalités de cette contrepartie. Il en est résulté le présent accord.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent avenant s'applique au personnel d'atelier de RENAULT SA exerçant des activités correspondant à leur classification et tenus de porter effectivement et systématiquement des vêtements de travail obligatoires.

Article 2 - Montant

Une prime mensuelle de 100 francs (15,24 euros) est attribuée aux salariés en activité mentionnés à l'article 1^{er} du présent accord. Le montant est déterminé en fonction du nombre de jours de présence dans le mois.

Article 3 - Conversion en temps

Cette prime peut être convertie en temps et versée sur le capital temps individuel du salarié, sur sa demande, à raison de deux jours par an. Cette option doit s'exercer avant le début de l'année civile et les jours sont versés à la fin de cette même année civile.

Article 4 - Entrée en vigueur

La prime prévue à l'article 2 du présent accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 5 - Revalorisation

La prime visée à l'article 2 du présent accord est revalorisée du taux des AGS.

Article 6 - Dispositions relatives à l'année 2000

Un versement de la prime visée à l'article 2 du présent accord, au titre de la période courant à compter du 1^{er} février 2000, date d'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000 et de l'avenant du 18 février 2000, sera effectué, à titre exceptionnel et dérogatoire, avec la paie du mois de décembre 2000, à chaque salarié présent à l'effectif à la date de cette paie.

DJ

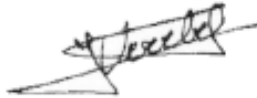
Article 7 - Dispositions juridiques

Le présent accord est conclu, dans le cadre des articles L.132-1 et suivants du code du travail, pour une durée indéterminée. Il peut faire l'objet d'une dénonciation, dans le respect des dispositions de l'article L.132-8 du code du travail.

(S)
L
S

Fait à Boulogne-Billancourt, le 8 novembre 2000

Pour RENAULT S.A.
M. Jean-Michel KEREBEL



Le Directeur Central des Ressources Humaines

Pour la Fédération Générale des Mines et
de la Métallurgie
(C.F.D.T.)



représentée par M. Emmanuel COUVREUR

Pour la Fédération des Travailleurs de la
Métallurgie
(C.G.T.)

représentée par M. Philippe MARTINEZ

Pour la Fédération de la Métallurgie
(C.F.E./C.G.C.)



représentée par M. Robert MALHERBE

Pour la Fédération Nationale des
Syndicats de la Métallurgie et Parties
Similaires
(C.F.T.C.)



représentée par M. Serge DEPRY

Pour la Fédération de la Métallurgie
(F.O.)



représentée par M. Lucien MEREL